



Politique de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation

Cette politique de révision s'applique à tout cours de la Faculté des sciences et de génie de l'Université Laval non-assujetti à une politique départementale de révision de notes ou du résultat d'une évaluation (voir l'annexe). La Faculté traite toute demande d'appel conformément à la portion mise en gras dans la réplique de l'article 320 du Règlement des études de l'Université Laval qui se trouve ci-dessous.

Le Règlement des études prévoit déjà une première étape, qui doit être réalisée par l'enseignant et qui s'effectue selon les balises indiquées par les articles 316 à 318. L'appel de la décision de l'enseignant est permis par le biais des articles 319 et 320. La décision prise au terme d'un appel est finale.

Une demande incomplète ou incohérente pourrait ne pas être traitée. C'est pourquoi, pour vous permettre de bien soutenir votre démarche, vous êtes invité à télécharger le formulaire de demande de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation sur le site de la faculté.

Extraits du Règlement des études

316. L'étudiant qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.

La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.

317. L'étudiant doit adresser par écrit une demande de révision à l'enseignant, en motivant sa demande et en respectant les délais suivants, selon que les résultats ont été communiqués à l'étudiant : a) au cours de la session : 10 jours ouvrables à compter du jour de la communication des résultats; b) à la fin de la session : avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été.

[...]

318. L'enseignant informe l'étudiant de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note ou le résultat d'une évaluation.

319. L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par l'enseignant peut en appeler de cette décision en soumettant une demande d'appel, écrite et motivée, adressée au directeur de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.

[...]

320. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. Il applique alors les procédures de révision dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, **forme un comité de révision composé du directeur de l'unité et de deux autres enseignants travaillant dans le même secteur, excluant l'enseignant concerné par la demande de révision. La décision prise est finale.**

[...]

Annexe

Département ayant sa propre politique	Adresse
Mathématiques et statistiques	http://www.mat.ulaval.ca/fileadmin/fsg/documents/PDF/Politiquerevisionnotes.pdf